

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 février 2009

Sous la présidence de M. Alain HURSTEL, Maire

Présents : MM. Charles DOTT, Jean-Michel HATT, Jean-Jacques HORNECKER, Patrick LENTZ, Jean Georges MEHL, Jean-Paul UHL, Mmes Djemila ARMBRUSTER, Marie-Claire BURGER, Martine BUREL, Jeannette LANG

Absent :

1 Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2008

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre dernier est adopté à l'unanimité par les membres présents à ladite réunion.

2. Reprise par la commune du chemin d'exploitation entre la rue des Vergers et la rue des Prés

M. le Maire informe les conseillers que par délibération du 28 décembre 1995 l'Association Foncière de Hohfrankenheim a accepté de céder gratuitement le chemin d'exploitation cadastré section 2 et 11 parcelle 136, faisant la jonction entre la rue des Vergers et la rue des Prés.

Après délibération, le Conseil accepte cette cession et autorise M le Maire à signer les documents relatifs à ce transfert.

3. Mise en route d'un plan local d'urbanisme.

La commune de Hohfrankenheim n'est pas couverte par un document d'urbanisme et reste de ce fait soumise aux principes de la constructibilité limitée.

M. le Maire informe les conseillers municipaux que les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, portant sur l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2001, conformément à l'article 6 du décret n°2001-260 du 27 mars 2001. La loi S.R.U. a été complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Le conseil municipal délibère sur les modalités de concertation avec la population, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Cet article précise que la concertation doit associer les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Cette concertation doit se dérouler tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du PLU.

Le conseil municipal,

Vu : Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.300-2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, décide :

De prescrire l'élaboration du PLU et d'énumérer les objectifs poursuivis :

- Déterminer les zones de développement de l'urbanisme
- Déterminer une cohérence de circulation.
- Déterminer le type d'habitat pouvant répondre à une offre diversifiée de logements et respectueuse du caractère architectural de l'habitat traditionnel.
- Contribuer à un aménagement du ban communal limitant l'impact des coulées de boue et favorisant des zones de plantations diversifiées.
- Déterminer des zones de loisirs.

De soumettre le projet d'élaboration du PLU à la concertation avec la population selon les modalités suivantes :

- Les études seront tenues à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision. Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet ;
- Une information régulière sera insérée dans le bulletin municipal ;
- Une (ou plusieurs) réunion(s) publique(s) sera(ont) organisée(s) pour présenter le projet de révision ;
- Le public pourra faire part de ses observations auprès d'élus lors de permanence qui seront organisées ;

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaires à la réalisation de l'élaboration du PLU ;

De demander, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite des études et de la procédure d'élaboration du PLU ;

De solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études et matériels, nécessaires à l'élaboration du PLU ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU, au budget 2009.

Conformément aux dispositions des articles L.121-4, L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du SCOTERS, Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg.

Conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière. (2 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM)

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

4. Travaux électriques à l'école

Il a été décidé de faire mettre en place un éclairage dans l'entrée de l'école ainsi qu'un radiateur dans les toilettes. Ces travaux ont été confiés à l'entreprise BAUMGARTEN de Hochfelden.